

Deuxième Partie Services Aériens.

Titre Premier : Définitions et règles générales.

Article 115 : Catégories de services aériens : Pour l'application du présent décret, les services que peuvent assurer des aéronefs, rentrent dans l'une des trois catégories suivantes :

Services aériens de transport public, réguliers ou non réguliers, intérieurs ou internationaux ;
Services de travail aérien ;
Services aériens privés.

Article 116 : Transport public : Les services aériens de transport public ont pour objet le transport contre rémunération de personnes, de fret ou de courrier.

Sont réputés services aériens de transport public, ceux qui assurent par une série de vols accessibles au public, un trafic entra deux ou plusieurs points, fixés l'avance, suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires préétablis et publiés, ou avec une fréquence et une régularité telles que ces vols constituent une série systématique.

Sont réputés services aériens non réguliers, de transport public, ceux qui ne réunissent pas toutes les caractéristiques énumérées au paragraphe ci-dessus.

Les services de transport aérien, soit réguliers, soit non réguliers, sont dits internationaux, s'ils empruntent l'espace aérien de deux ou plusieurs Etats.

Article 117 : Travail aérien : Sont réputés services de travail aérien tous vols exécutés pour autrui et ayant notamment pour objet : la prise de vues aériennes photographiques ou cinématographiques ; des relevés aérotopographiques ; le jet d'objets ou de matières pour des fins agricoles ou d'hygiène publique ; toutes formes de réclame, publicité ou propagande, telles que panneaux numériques, écritures célestes, hauts parleurs à bord ; des fins éducatives ou scientifiques, telles que exploration du sol ou du sous-sol, étude des ouragans et des cyclones, vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs ; l'enseignement de vol dans les écoles d'aviation dûment autorisées, le transport de personnes, comme baptêmes de l'air, au cours de manifestations publiques d'aviation.

Article 118 : Services aériens privés : Sont réputés services aériens privés tous vols exécutés sans rémunération et ayant pour objet : le tourisme, le travail aérien, agricole ou autre, effectué pour le bénéfice exclusif du propriétaire de l'aéronef ; le service particulier d'une entreprise, autre qu'une entreprise de transport, public, ou d'une personne, propriétaire de ou des aéronefs utilisés : l'entraînement en vol de pilotes en vue d'obtenir une licence supérieure.

Article 119 : Entreprises : Les services aériens de transport public et de travail aérien ne peuvent être assurés que par des entreprises dûment autorisées par le ministre des travaux publics.

Les services aériens privés, autres que les aéro-clubs et les écoles d'aviation, n'ont besoin d'aucune autorisation à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

Est réputée entreprise de transport public par air toute personne physique ou morale qui effectue habituellement des transports par aéronefs contre rémunération.

Est réputée entreprise de travail aérien toute personne physique ou morale qui effectue pour autrui contre rémunération divers travaux à l'aide d'aéronefs.

Article 120 : Exploitants : Sont considérés comme exploitants d'aéronef destiné à l'un quelconque des services aériens énumérés à l'article 115 :

L'entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation de services de transport public ou de travail aérien ;

Le propriétaire, inscrit sur le registre d'immatriculation, de l'aéronef qu'il utilise soit personnellement, soit par l'intermédiaire de préposés, à moins que ce registre ne mentionne le nom d'un exploitant ;

Le fréteur d'un aéronef qui s'est réservé la conduite technique de l'aéronef et la direction de l'équipage sur lequel il conserve autorité ;

L'affréteur d'un aéronef si le contrat d'affrètement stipule qu'il assume toutes les obligations d'un exploitant et qu'il a le droit de donner des ordres à l'équipage pendant toute la durée de l'affrètement ;

Le locataire d'un aéronef sans équipage, qui en assure la conduite technique avec un équipage de son choix.

Article 121 : Préposés : Est réputé préposé d'un exploitant tout agent ou employé de cet, exploitant, qui agit au nom et pour le compte de celui-ci, au cours de l'exercice de ses fonctions, que ce soit ou non dans les limites de ses attributions.

Article 122 : Autorisation d'exploitation : Pour obtenir une autorisation d'exploitation, une entreprise de transport public et de travail aérien doit fournir au ministre des travaux publics toutes informations sur le service proposé et satisfaire aux conditions posées par le ministre en ce qui concerne les garanties techniques et financières d'une exploitation sûre et efficace conformément aux dispositions du présent décret.

L'autorisation n'est accordée que pour une période ne pouvant excéder une durée d'un an renouvelable, sauf en cas de services réguliers de transport public qui peuvent faire l'objet, d'une autorisation ou d'une concession d'une durée fixée par contrat ; le renouvellement peut être refusé ou assorti de conditions particulières.

Au cas où une entreprise contreviendrait, aux dispositions du présent décret ou de l'autorisation, ou si l'intérêt public l'exige, le ministre des travaux publics peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation feront l'objet d'un arrêté du ministre des travaux publics.

Article 123 : Cession, de services : Une entreprise titulaire d'une autorisation relative à des services de transport public ou de travail aérien ne peut conclure avec une autre entreprise un accord pour que celle-ci, assure tout ou partie du service autorisé, sans qu'un tel accord ne soit approuvé par le ministre des travaux publics.

Article 124 : Admission d'aéronefs étrangers : Les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger ne peuvent exercer au Maroc d'activité contre rémunération qu'aux termes d'accords ou conventions conclus entre le Maroc et l'Etat d'immatriculation ou aux termes d'une autorisation spéciale et temporaire accordée par le ministre des travaux publics.

En l'absence d'accord, convention ou autorisation prévoyant le genre d'activités envisagées, un aéronef immatriculé dans un Etat étranger doit pour entrer au Maroc formuler une demande d'autorisation quinze jours avant la date prévue pour son atterrissage et obtenir cette autorisation.

En ce qui concerne les aéronefs immatriculés dans un Etat étranger qui désirent entrer au Maroc aux fins de tourisme ou d'autres activités ne donnant pas lieu à rémunération, ainsi que tous aéronefs immatriculés dans un Etat étranger qui désirent seulement survoler le territoire

marocain sans y atterrir ou y faire seulement des escales techniques, ces aéronefs doivent, sous réserve d'accords internationaux ou d'autorisations accordées conformément au présent décret :

a) Donner préavis de leur intention, soit directement à la direction de l'air, soit par voie diplomatique, au moins vingt-quatre heures avant le départ de l'aéronef de l'étranger ; le préavis doit mentionner : marques de nationalité et d'immatriculation, type d'aéronef, nom du pilote, noms et nationalité des passagers le cas échéant, aéroport d'escale technique s'il y a lieu, heure probable d'arrivée ; la notification d'un plan de vol aux services de contrôle de la circulation aérienne dans le même délai tiendra lieu de préavis le préavis ou la notification du plan de vol dispense de l'obligation d'atterrir à un aéroport douanier frontière, prévue à l'article 71, paragraphe 1er ;

b) Remplir les conditions prévues à l'article 67 ;

c) Se conformer aux dispositions des lois et règlements marocains en matière de douanes, immigration, police et hygiène ;

d) Etre assurés pour dommages aux tiers à la surface, conformément aux dispositions du titre VI de la présente partie.

Article 125 : Contrôle : Les entreprises marocaines de services de transport public et de travail aérien sont, soumises, en ce qui concerne l'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail au contrôle de la direction de l'air.

Ce contrôle peut être exercé, en vol et au sol, par tout agent de cette direction muni d'un ordre de mission, ainsi que par le directeur de l'air et le chef du service de l'aéronautique civile.

Les entreprises doivent, sur demande des agents chargés du contrôle, leur communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le ministre des travaux publics peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme technique dûment habilité à cet effet.

Article 126 : Réquisition : Sans préjudice des dispositions en vigueur, en cas de calamité publique ou de nécessité impérieuse, le Gouvernement peut réquisitionner les aéronefs des entreprises marocaines de transport aérien public et de travail aérien qui doivent mettre à la disposition du Gouvernement les équipages de personnel navigant et le personnel à terre, nécessaires pour leur utilisation.